

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourget peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourget demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bourget qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Bourget peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 17 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourget se termine le 17 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bourget à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70771

Gouvernement du Québec

Décret 574-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE de nouvelles modalités de versement doivent être adoptées afin de tenir compte des sommes disponibles pour la période 2019-2020 à 2023-2024, tout en maintenant les modalités applicables aux sommes disponibles pour la période 2014-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018 par l'ajout de l'annexe 3 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023 » jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, soit de nouveau modifié par l'ajout de l'annexe 3 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023 », jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 3

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) telles que déterminées ci-après.

1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 3,415 G\$ pour la durée du programme, soit 2,564 G\$ (75,1 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 23 juin 2014 et 851 M\$ (24,9 %) provenant du gouvernement du Québec.

La partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui est versée au comptant sera assumée par la SOFIL, alors que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette sera versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1. Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 356,73 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 582 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme par personne de 268,76 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

— dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité.

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles au présent programme. Toutefois, seuls les travaux admissibles¹ destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet d'une aide financière.

¹ Si les travaux de ces municipalités régionales de comté sont localisés à l'extérieur des territoires non organisés, seule la portion du coût correspondant aux besoins de la population admissible des territoires non organisés peut être considérée dans le cadre du programme.

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, il y a eu trois regroupements de municipalités : Laverlochère avec Angliers, Daveluyville avec Sainte-Anne-du-Sault ainsi que la ville de L'Épiphanie avec la paroisse de L'Épiphanie. Le montant alloué à chacune des trois nouvelles municipalités est établi de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par la fusion.

Les municipalités peuvent associer les fonds du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructures pour financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continuent de s'appliquer.

2.2. La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

—20% pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023.

Advenant que la contribution de la municipalité à une année spécifique n'ait pas fait l'objet de travaux présentés à la hauteur du pourcentage déterminé ci-dessus, la différence non octroyée à la municipalité devient accessible à la période suivante.

Nonobstant l'obligation du Québec d'effectuer des paiements aux termes des présentes modalités, cette obligation est annulée si, au moment où le paiement est dû aux termes des présentes modalités, le Québec n'a pas octroyé un crédit suffisant lors du vote des crédits annuels par l'Assemblée nationale du Québec pour assurer le versement au bénéficiaire.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1. Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 inclusivement, à l'intérieur des priorités suivantes :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

4. la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'Internet haute vitesse², les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, ainsi que la construction ou la rénovation d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

La municipalité bénéficiaire doit être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ou détenir une emphytéose d'une durée minimale de dix ans, lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant, et de 20 ans, lorsque cette contribution est versée sur 20 ans.

Excluant ceux à vocation culturelle, communautaire ou sportive, les bâtiments municipaux ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2019-2023. C'est le cas, notamment des bâtiments de type hôtel de ville, préfecture, bureau d'arrondissement, caserne de pompiers, poste de police, garage municipal, entrepôt municipal et abri pour abrasifs.

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles même s'ils sont de propriété municipale : maison pour personnes âgées, local pour infirmière, centre local de services communautaires (CLSC), clinique médicale, pharmacie, local pour la poste, local pour une institution financière, local pour un guichet automatique ou centre de la petite enfance (CPE).

Chaque municipalité pourra utiliser, pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix, l'équivalent de 20% de son enveloppe allouée.

La municipalité devra respecter l'ordre de priorité des travaux pour 80% de son enveloppe. Pour cette portion de son enveloppe, avant de réaliser des travaux de la priorité 4, la municipalité doit démontrer qu'il n'y a pas de travaux à réaliser dans les priorités 1 à 3 à court terme.

Les travaux en régie, les travaux usuels d'entretien, la location de machinerie, les achats de terrain et les frais juridiques ainsi que les dépenses liées aux salaires des

² Installation de câble à fibre optique, de tours et de serveurs excluant les ordinateurs pour des points d'accès.

employés municipaux ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2019-2023. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un crédit de taxe.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

3.2. Programmation de travaux

En vue de conclure la période 2014-2018, une municipalité peut soumettre, modifier ou compléter une programmation de travaux après le 31 décembre 2018 afin de bénéficier de la totalité de l'enveloppe qui lui a été attribuée pour cette période.

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du MAMH, le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMH une programmation de travaux initiale constituée de la liste des travaux à réaliser et dûment accompagnée d'une résolution de son conseil municipal entérinant ces travaux.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires³ au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMH, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés et que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité peut réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Une municipalité peut déposer une programmation partielle des travaux prévus. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMH des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

3.3. Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, chaque municipalité devra réaliser un seuil minimal

d'immobilisations dans les infrastructures municipales⁴ pour chacune des années civiles du programme (de 2019 à 2023). Ce seuil augmente en fonction de la population :

— jusqu'au 6 499^e habitant : 50 \$ par habitant par année;

— du 6 500^e au 99 999^e habitant : 75 \$ par habitant par année;

— à partir du 100 000^e habitant : 125 \$ par habitant par année;

— pour les municipalités de moins de 100 000 habitants, le seuil doit être réalisé dans les infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, de bâtiments municipaux, celles requises par le schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles;

— pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50 % des immobilisations doivent être réalisés dans la réfection d'infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres immobilisations peuvent viser la voirie ou les bâtiments municipaux;

— pour la Ville de Montréal, le seuil doit être réalisé dans la réfection d'infrastructures municipales d'eau potable et d'égout.

Ce seuil exclut toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. Les chiffres sur la population, utilisés pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations, sont ceux du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

À la reddition de comptes finale, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour la réalisation du seuil sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'exercice 2023-2024.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

³ Des conduites identifiées au plan d'intervention avec une classe d'interventions intégrées D.

⁴ Excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel.

3.4. Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière est le MAMH.

Le dépôt d'une reddition de comptes finale permettant de conclure la TECQ 2014-2018 constitue une condition préalable à l'examen et à l'approbation par le MAMH d'une programmation de travaux déposée par une municipalité dans le cadre de la TECQ 2019-2023.

Une fois par année, pour les exercices financiers gouvernementaux de 2019-2020 à 2023-2024 inclusivement, la municipalité est tenue de déposer une programmation de travaux révisée précisant et confirmant les travaux réalisés en date de transmission de celle-ci. Cette programmation de travaux permettra d'établir ou d'ajuster le versement à venir pour l'exercice en cours sur la base des travaux réalisés et confirmés par un officier municipal ou par une résolution du conseil municipal.

De plus, la municipalité devra indiquer, dans cette même programmation, la prévision des travaux admissibles qu'elle estime réaliser du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice gouvernemental en cours, et ce, afin que le MAMH puisse obtenir l'information exigée en vertu de la norme comptable sur les paiements de transfert (SP 3410).

Le MAMH examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées sont respectées.

Lorsque le MAMH aura approuvé les programmations comportant les travaux réalisés, il interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements.

Pour assurer le versement au plus tard le 15 mars de l'exercice courant, une programmation de travaux devra avoir été transmise au plus tard le 30 novembre de ce même exercice. Le MAMH pourra toutefois recommander pour versement toute programmation de travaux déposée après le 30 novembre et présentant des travaux réalisés dans la mesure où il peut en assurer le traitement aux fins de versement avant le 15 mars suivant.

La contribution du gouvernement fédéral (75,1 %) est versée au comptant par la SOFIL une fois par année, et ce, au plus tard le 15 mars de chaque exercice financier en cours à compter de l'exercice 2019-2020. Nonobstant ce qui précède, le MAMH pourra recommander à la SOFIL un second versement d'une portion ou de la totalité de la contribution fédérale pour et au cours du même exercice.

Pour les municipalités de moins de 2 500 habitants et pour les villages nordiques, la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant par la SOFIL une fois par année à chacune des municipalités visées au plus tard le 15 mars de chaque année, à partir de 2020.

Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, la contribution du gouvernement du Québec est versée par le MAMH sur 20 ans au plus tard le 15 mars de chaque année, à compter de 2020. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (dix ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence fournis par le ministère des Finances du Québec et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux et des travaux réalisés par le bénéficiaire.

Une retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'exercice 2023-2024 pourra être appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe. L'approbation de la reddition de comptes déclenche les versements associés à la retenue.

3.5. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet réalisé à l'aide du programme de la TECQ concernant des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. REDDITION DE COMPTES

Une reddition de comptes finale est exigée à chacune des municipalités pour vérifier, entre autres, le respect de l'application des conditions de versement. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclusivement et les coûts réels de leur réalisation.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMH au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue ne pourra pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de comptes finale.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux du vérificateur externe, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

70772

Gouvernement du Québec

Décret 575-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent qui se tiendra le 13 juin 2019

ATTENDU QUE la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent se tiendra à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 13 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, monsieur Marc Grandisson, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui se tiendra le 13 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70773

Gouvernement du Québec

Décret 577-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;